



Pôle Avis Autorisations

Fait le 03 septembre 2026

**DÉCISION NOMINATIVE N°33343923 portant AUTORISATION SPÉCIALE de vol drone en cœur de parc national des Écrins à des fins SCIENTIFIQUES ou TECHNIQUES pour RTM 05**

Date du vol : **30 septembre 2026**

Objet :

- Activités scientifiques
- Risques naturels

Suivi thermique du site au cours de la soirée et de la nuit, afin d'observer l'évolution des températures de surface après l'arrêt de l'ensoleillement.

Nom du site de vol drone :

1. **Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)** **Crête des Grangette**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

**VU** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**VU** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

**VU** le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

**VU** la charte du Parc national des Écrins, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 et 25 ;

**VU** la demande présentée par M. VerroustFlorent , le 26/08/2026 ;

**Considérant** la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé à l'aide d'un drone dans le cœur du parc national pour les besoins des missions scientifiques et techniques,

Considérant que la présente demande porte sur la réalisation d'une campagne de suivi thermique du site au cours de la soirée et de la nuit, destinée à observer l'évolution des températures de surface après l'arrêt de l'ensoleillement ;

Considérant que ce suivi repose sur la réalisation de plusieurs acquisitions par drone équipés de capteurs thermiques, complétées par des mesures de référence réalisées au moyen de capteurs temporairement installés au sol ; Considérant que les équipements installés temporairement au sol seront intégralement retirés à l'issue de la campagne, de sorte qu'aucun matériel ne demeurera sur le site après la réalisation des opérations ;

Considérant que le protocole prévoit deux vols préparatoires avant le coucher du soleil, destinés respectivement à la production d'un modèle numérique de terrain et à la validation des paramètres d'acquisition thermique, puis des vols thermiques réalisés à intervalles réguliers au cours de la nuit ;

Considérant que les opérations de survol seront limitées à l'emprise strictement nécessaire aux acquisitions scientifiques et matérialisée sur la carte annexée à la demande ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Objet**

M. Verroust Florent , est autorisé.e à effectuer un vol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec un drone.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la date du **30 septembre 2026** . En cas d'aléa obligeant à reporter le vol drone, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du Parc national pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

Le vol drone est autorisé pour les activités suivantes :

Objet du vol drone :

- Activités scientifiques
- Risques naturels

Suivi thermique du site au cours de la soirée et de la nuit, afin d'observer l'évolution des températures de surface après l'arrêt de l'ensoleillement.

Date du vol : **30 septembre 2026**

Nom du site de vol drone :

1. **Nom du site de vol drone (commune + nom du lieu)**

**Crête des Grangette**

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. les survols drone devront être d'une durée limitée
2. les survols drone devront être organisés de telle sorte qu'ils n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit, éviter de survoler une zone de passage et de présence de faune sauvage ou de touristes,
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation,

4. les images captées par le vol drone sont à usage professionnel du service du pétitionnaire, toute cession d'images à des tiers est proscrite,

5. 4. Les vols du drone sont strictement limités à l'emprise représentée sur la carte annexée à la présente autorisation. Aucun survol ne devra être réalisé en dehors de cette emprise, sauf nécessité liée à la sécurité du vol.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7: Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 03 septembre 2026

Le Directeur par intérim du Parc national des Écrins,

